



## SEANCE DU 6 AVRIL 2023

DATE DE CONVOCATION

Le 30 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le six avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Paul.

Étaient présent(e)s :

MM et Mmes Noël Paul, Erwan Perruchot, Nicole Korn, François Robin, Aurore Celard, Christophe Chevereau, Michel Hachet, Jean-Marie Chevallier, Laurence Le Gal, Gwenola Le Brazidec, Nicolas Monatte, Claire Nicol, Michel Gaury, Guillaume Fredet, Sonia-Maud Achouline, Nicolas Triballier.

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

Mme Sandrine Blain a donné pouvoir à M. Robin.

M. Philippe Le Pichon a donné pouvoir à Mme Nicol.

Mme Marion Bogo a donné pouvoir à Mme Le Gal.

*Nombre de Conseillers en exercice :*

19

*Nombre de Conseillers votant :* 19

Secrétaire de séance :

M. Michel Hachet.

Monsieur le Maire ouvre la séance en informant les membres du Conseil de la démission de Madame Stéphanie Gagne pour raisons personnelles -manque de disponibilité- ; cette dernière est remplacée par le suivant de liste, Monsieur Nicolas Triballier, qui est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal. Le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des membres du Conseil Municipal ; Madame Blain a donné pouvoir à Monsieur Robin, Monsieur Le Pichon à Mme Nicol, Madame Bogo à Madame Le Gal.

Monsieur Hachet est élu secrétaire de séance.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10 mars 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,  
 Vu le code électoral et notamment l'article L.270,  
 Vu la délibération n°12 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant installation du conseil municipal,  
 Vu le courrier de Madame Stéphanie Gagne en date du 14 mars 2023 portant démission de son mandat de conseillère municipale,  
 Considérant qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a dûment informé Monsieur le Préfet de cette démission, qui en a pris acte,  
 Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement de la conseillère municipale démissionnaire est assuré par "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu".  
 Est désigné pour remplacer Madame Stéphanie Gagne au Conseil Municipal, Monsieur Nicolas Triballier, qui a accepté cette fonction,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, PREND ACTE :

- de l'installation de Monsieur Nicolas Triballier en qualité de conseiller municipal.
- de la modification du tableau du conseil municipal.

#### VOTE DES TAUX.

Délibération 2023.04.06-02

Monsieur le Maire explique que, conformément à la loi 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe. La Loi de finances a acté la suppression intégrale en tant que recette des collectivités locales de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce à compter de 2021. Engagée depuis 2020, la suppression de la taxe d'habitation au titre de la résidence principale est effective pour tous les contribuables (80% des foyers en 2020, puis pour les 20% restant, allègement de 30% en 2021 puis 65% en 2022) à compter de cette année 2023. Cette taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires avec un taux figé au niveau de celui voté au titre de l'année 2019, la Commune retrouvant la possibilité de moduler ce taux à partir de cette année.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les taux des taxes foncières bâties et non bâties ainsi que le taux de la TH sur les résidences secondaires et les logements vacants. Il précise la corrélation entre le taux de Taxe d'habitation et les taux de taxes foncières. En conséquence les taux de taxes foncières doivent augmenter dans les mêmes proportions que le taux de Taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- vote les taux 2023 sur la même base qu'en 2022 :

✓	Taxe Foncière non bâtie	=	<u>40.58%</u>
✓	Taxe Foncière bâtie	=	<u>33.60%</u>
✓	Taxe Habitation	=	<u>15.75%</u>

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

#### AFFECTATION DU RESULTAT : COMMUNE.

Délibération 2023.04.06-03

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, rappelle l'excédent de l'exercice précédent de la section de fonctionnement et le déficit de la section d'investissement ; il explique les restes à réaliser et l'excédent qui en découle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- vote l'affectation du résultat pour le budget principal de la Commune (voir annexe).
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**AFFECTATION DU RESULTAT – ASSAINISSEMENT.***Délibération 2023.04.06-04*

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, rappelle le déficit de l'exercice précédent de la section de fonctionnement et l'excédent de la section d'investissement ; il explique l'absence de restes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- vote l'affectation du résultat pour le budget Assainissement (voir annexe).
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**AFFECTATION DU RESULTAT – MOUILLAGES.***Délibération 2023.04.06-05*

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, rappelle l'excédent de l'exercice précédent en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- vote l'affectation du résultat pour le budget Mouillages (voir annexe).
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2023.***Délibération 2023.04.06-06*

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, expose au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif 2023 de la Commune. La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 2 770 576 .27 euros et la section d'investissement à hauteur de 2 410 425,66 euros. Il rappelle que ce BP 2023 est voté par chapitres selon la nouvelle nomenclature M 57 développé.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité moins trois -3- abstentions : MM Gaury, Fredet et Mme Achouline- :

- approuve la proposition de Budget Primitif 2023 par chapitres.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2023.***Délibération 2023.04.06-07*

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, expose au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif 2023 Assainissement. La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 410 564.46 euros et la section d'investissement à hauteur de 578 819.26 euros. Il rappelle que ce BP 2023 est voté par chapitres.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité moins trois -2- abstentions : M. Gaury et Mme Achouline- :

- approuve la proposition de Budget Primitif 2023 par chapitres.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**BUDGET MOUILLAGES 2023.***Délibération 2023.04.06-08*

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, expose au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif 2023 des Mouillages. La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 11 151.62 euros et la section d'investissement à hauteur de 4 071.40 euros. Il rappelle que ce BP 2023 est voté par chapitres.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve la proposition de Budget Primitif 2023.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AMBON. Délibération 2023.04.06-09**

Monsieur le Maire rappelle la délibération précédente qui adoptait le projet de Budget Primitif 2023 de la Commune, BP qui prévoit notamment le versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'Ambon.

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS d'Ambon est propriétaire de biens immobiliers dont certains nécessitent des travaux pour atteindre un niveau de performance énergétique satisfaisant. Monsieur le Maire souhaite donc conditionner le versement de cette subvention à son usage, c'est-à-dire à la réfection énergétique du bâtiment du Réquério uniquement ; le versement pourrait être successif, en fonction de l'avancement des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- entérine le principe de versement d'une subvention au CCAS à hauteur de 250 000€.
- dit qu'une convention précisera les modalités et notamment :
  - o le principe, qui ne vaut que dans un but unique : la réfection énergétique du bâtiment du Réquério, propriété du CCAS.
  - o le versement, qui sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME SOLIDARITE TERRITORIALE. Délibération 2023.04.06-10**

Monsieur le Maire rappelle le principe des subventions "Programme de Solidarité Territoriale" : la dépense subventionnable est plafonnée à 750 000 € H.T, le taux variant de 15 à 35% selon les communes (potentiel fiscal) ; ces subventions concernent les bâtiments (Mairie, ateliers techniques, petite enfance, maisons de santé, cantines...) mais également les cimetières, la voirie ...

Monsieur le Maire souhaite inscrire un premier dossier, à savoir celui relatif à la construction du local associatif ; le montant global de 150 000 €HT.

Le plan de financement serait le suivant :

Financeurs	Plafond Subventionné	Montant HT	Taux
Conseil Départemental PST	750 000 €	37 500 €	25%
Commune		112 500 €	75%
<b>TOTAL</b>		<b>150 000 €</b>	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- sollicite pour le dossier une subvention du Conseil Départemental au titre du "Programme de Solidarité Territoriale".
- adopte le plan de financement.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRE DANS DOMAINE COMMUNAL.**

*Délibération 2023.04.06-11*

Monsieur le Maire rappelle la procédure menée conformément à l'Article L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ; un arrêté du Maire ' a constaté que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1... Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent 1, l'immeuble est présumé sans maître'

Monsieur le Maire indique que les biens visés par l'arrêté municipal sont les suivants

SECTION CADASTRALE	NUMERO	LIEU-DIT
E	129	Liorh Dra Honty - BROUEL
AD	140	Er Gorh Lere - BETAHON
AD	190	Pradeic - BETAHON
AD	138	Er Gorh Lere - BETAHON
K	286	Rangornec - BETAHON
L	760	Sous la Fluette - TREHERVE
L	779	Sous la Fluette - TREHERVE

et précise que la Commune dispose d'un délai de six mois à compter de la vacance présumée pour l'incorporation dans le domaine communal de ces biens ; l'incorporation sera ensuite constatée par arrêté de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Ambon,

Vu l'annexe à cet arrêté fixant la liste pour la commune des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté municipal ont été accomplies pour une période de deux mois,  
Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Dès lors, ces parcelles sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P.

- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.  
- dit que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

#### **CLOS DU CAM : BILAN DE LA CONCERTATION.**

*Délibération 2023.04.06-12*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil du projet d'urbanisation du Clos du Cam, projet qui a déjà fait l'objet de deux délibérations ; il rappelle le souhait de favoriser l'expression populaire en menant préalablement une concertation, concertation qui a donc été menée jusqu'au 17 mars dernier.

Monsieur le Maire donne lecture du Bilan de concertation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le Bilan de la concertation tel qu'annexé.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

#### **PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS.**

*Délibération 2023.04.06-13*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2019.04.12-13 du 12 avril 2019 qui fixait, d'une part,

- la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, pour les agents titulaires, d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents, dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

et, d'autre part,

- le montant mensuel de la participation à 20 € brut par agent pouvant justifier d'une attestation de labellisation. Cette participation sera proratisée au temps de travail de l'agent et ne pourra être supérieure au montant de la cotisation versée par l'agent. Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, la participation financière sera versée mensuellement, directement à l'agent.

Monsieur le Maire souhaite modifier cette délibération, d'une part, en élargissant cette participation aux contractuels (contrat supérieur ou égal à 12 mois) et, d'autre part, en supprimant la notion de proratisation du temps de travail.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, pour les agents titulaires et les agents contractuels dont le contrat est supérieur à un an, d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents, dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

et, d'autre part,

- fixe le montant mensuel de la participation à 20 € brut par agent pouvant justifier d'une attestation de labellisation et ce, quelle que soit la durée du temps de travail de l'agent. Cette participation ne pourra être toutefois supérieure au montant de la cotisation versée par l'agent. Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, la participation financière sera versée mensuellement, directement à l'agent.

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

#### *COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE.*

*Délibération 2023.04.06-14*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°13 du 26 septembre 2002 qui entérinait l'adhésion de la Commune au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ; le CNAS est une association de loi 1901, de rayonnement national, qui propose une offre complète de prestations d'action sociale aux salariés ; plus de 20 600 structures territoriales y adhèrent.

Monsieur le Maire souhaite offrir cette prestation aux futurs retraités de la Commune, l'impact financier étant, pour la Commune, insignifiant (212€ par actif, 137.80 par retraité).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- confirme l'adhésion de la Commune d'Ambon au CNAS, cette adhésion incluant les salariés et les retraités.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

#### *CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL -- DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN.*

*Délibération 2023.04.06-15*

Monsieur le Maire expose

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances ?
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

- habilite le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

- dit que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
  -

- ✓ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles.
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

-donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

**INFORMATION DE DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS –ARTICLE 2122-22 DU C.G.C.T.-.**

*Délibération 2023.04.06-16*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°2020.06.05-02, celui-ci lui a confié certaines attributions de sa compétence. Ces attributions ont été déléguées par application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et doivent faire l'objet d'une information. Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions suivantes :

- Local associatif : signature d'un contrat avec la Bureau Véritas pour la mission Contrôle Technique d'un montant de 3 600€HT.
- Local associatif : signature d'un contrat avec la Bureau Véritas pour la mission SPS d'un montant de 3 300€HT.

Le Conseil PREND ACTE.

## QUESTIONS DIVERSES.

### - URBANISME.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la décision du Tribunal Administratif qui annule partiellement la délibération du 28 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme aux motifs que :

- ✓ Le règlement des zones NL, Na et Ab ne fixe aucune limitation du droit de construire pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt général dans les espaces proches du rivage.
- ✓ Le règlement de la zone NL autorise les constructions nouvelles.
- ✓ Le classement en zone NL des campings de "Cromenach" et "Ty Camping" excède l'emprise des campings existants.

Il précise que la Commune ne fera pas appel et procédera à l'évolution des règlements et périmètre dans les meilleurs délais.

### - LIAISON PEDESTRE BETAHON/BILLERS.

Monsieur Fredet souhaite obtenir copie du courrier réponse du Conseil Départemental, courrier dont Monsieur le Maire a donné lecture lors du dernier Conseil Municipal.

### - NUIT DU BLUES 1<sup>er</sup> avril 2023.

Monsieur Perruchot tient à remercier toutes les personnes qui ont œuvré pour le succès de cette 17<sup>ème</sup> édition.

Fait à Ambon, le 11 AVRIL 2023

Le Secrétaire de séance  
Michel Hachet



Le Maire d'Ambon  
Noël Paul

